



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITÉE

E/CONF.26/L.38
28 mai 1958

ORIGINAL : FRANCAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION
DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

Italie. Amendement à l'amendement de la délégation néerlandaise (E/CONF.26/L.17)
à l'article IV du projet de Convention

Ajouter à la fin de l'article IV :

- g) La sentence arbitrale est incompatible avec un jugement rendu entre les mêmes parties et sur le même objet dans le territoire de l'Etat où la sentence est invoquée.
